



NATIONS UNIES

**E/NL** 1950/101-107  
28 décembre 1950

## LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE  
LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA  
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES  
STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DE-  
CEMBRE 1946

---

# AUSTRALIE

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DE  
L'AUSTRALIE

### NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

*New-York, 1951*

NOUVELLE-GALLES DU SUD

(Publié dans la *Government Gazette* N° 223 du 9 décembre 1949)

LOI (AMENDEMENT) DE 1908, SUR LES INFRACTIONS DE POLICE, TEXTE MODIFIE -  
PROCLAMATION (L.S.) J. Northcott, Gouverneur.

Nous, John Northcott, Lieutenant-général, Compagnon du très honorable Ordre du Bain, Membre de l'Ordre royal de Victoria, Gouverneur de l'Etat de la Nouvelle-Galles du Sud et de ses dépendances, dans le Commonwealth d'Australie, après avis du Conseil exécutif, déclarons, par la présente Proclamation, que la sixième partie de la loi (amendement) de 1908 sur les infractions de police, modifiée, sera applicable aux substances suivantes:

Chanvre indien (cannabis), y compris toutes les parties des plantes de l'espèce cannabis dont la résine n'a pas été extraite, les résines, extraits teintures, préparations ou mélanges desdites plantes, sauf les graines incapables de germiner;

La dihydromorphinone, connue sous le nom de dilaudide ou sous toute autre appellation commerciale et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant plus d'un cinquième pour cent, de dilaudide; Dans les conditions où elle s'applique aux drogues mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 18 de ladite loi.

Dans la Proclamation publiée dans la *Government Gazette* N° 65 du 18 juin 1948, la partie relative au chanvre indien (cannabis indica) est abrogée par les présentes.

Signé et revêtu du sceau officiel, à Sydney, le 23 novembre 1949.

Par ordre de Son Excellence

NOUVELLE-GALLES DU SUD

REGLEMENT

LOI (AMENDEMENT) DE 1908 SUR LES INFRACTIONS DE POLICE, TEXTE MODIFIE  
(Publié dans la *Government Gazette* N° 49 du 25 mars 1949)

Département du Secrétaire principal, Sydney, le 25 mars 1949

Son Excellence le Gouverneur, après avis du Conseil exécutif, et en application des dispositions de la loi (amendement) de 1908, sur les infractions de police, texte modifié, a apporté la modification indiquée ci-dessous à l'article 1 du règlement promulgué en vertu de cette loi.

L'article 1 est modifié par l'adjonction de la clause suivante:

6) Aux fins du présent Règlement, l'expression "hôpital public" s'entend de tout hôpital dirigé par le *Repatriation Department of the Commonwealth of Australia*.

E/NL.1950/103

#### NOUVELLE-GALLES DU SUD

Règlement 67 en date du 1er avril 1949

LOI (AMENDEMENT DE 1908\* SUR LES INFRACTIONS DE POLICE, TEXTE MODIFIE

#### REGLEMENT

Son Excellence le Gouverneur, après avis du Conseil exécutif, a apporté la modification indiquée ci-dessous au règlement promulgué en vertu de la loi (amendement) de 1908, texte modifié.\*

Le règlement promulgué en vertu de la loi (amendement) de 1908, avec les modifications qui y ont été apportées par des textes législatifs ultérieurs, est amendé comme suit:

- a. La définition du terme "ordonnance", qui figure au paragraphe 4 de l'article premier, est supprimée;
- b. Au paragraphe 2 de l'article 8, insérer après le mot "délivré" les mots "conformément au présent Règlement";
- c. Au paragraphe 1) de l'article 17 insérer le mot "ordonnance" les mots "prescrivant une drogue quelconque";
- d. Au paragraphe 2) de l'article 17, insérer après le mot "ordonnance", à l'endroit où il apparaît pour la première fois, les mots "prescrivant une drogue quelconque".

\*Voir E/NL.1949/64-69, page 6.  
et E/NL.1949/39-51, page 5.

## NOUVELLE-GALLES DU SUD

[1949 - N° 83]

## REGLEMENT

LOI (AMENDEMENT) DE 1908, SUR LES INFRACTIONS DE POLICE, TEXTE MODIFIE  
(Publié dans la *Government Gazette* N° 70, du 29 avril 1949)

Département du Secrétaire principal,  
Sydney, le 29 avril 1949

Son Excellence le Gouverneur, après avis du Conseil exécutif et en application des dispositions de la loi (amendement) de 1908 sur les infractions de police, texte modifié, a apporté les modifications suivantes au règlement promulgué en vertu de cette loi.

Le règlement est modifié par l'insertion à la suite de l'article 15, du titre et de l'article suivants:

Détention et utilisation de drogues à bord des aéronefs

15 a. 1) Quiconque est titulaire d'une licence délivrée par le Directeur de l'aviation civile l'habilitant à assurer un service régulier de transports publics, est autorisé par les présentes à détenir les quantités de morphine ou de substances analogues à la morphine destinées aux approvisionnements médicaux des aéronefs autorisées par les règlements ou arrêtés pris en vertu de la loi du Commonwealth de 1920-1937, sur la navigation aérienne, sous réserve toutefois des conditions suivantes:

- a) Les drogues seront conservées à bord de l'aéronef dans une trousse de secours scellée.
- b) Les drogues ne seront utilisées qu'en cas d'urgence.
- c) La quantité de drogues détenues à bord de l'aéronef ne dépassera pas la quantité prévue par le barème des approvisionnements médicaux de secours, établi conformément au règlement mentionné ci-dessus ou de tout arrêté pris en vertu dudit règlement.

2) Les trousse de secours où les drogues doivent être conservées, seront inspectées périodiquement par un médecin des services de santé ou toute autre personne compétente désignée à cet effet; lorsqu'une trousse a été utilisée dans un cas d'urgence, elle devra faire l'objet d'une inspection dès que les circonstances le permettent.

3) Toute personne qui, aux termes du présent Règlement, est autorisée à détenir des drogues pour les approvisionnements médicaux d'un aéronef

devra prendre les dispositions nécessaires pour qu'un médecin ou une personne agréée consigne ou fasse consigner dans un registre tenu spécialement à cette fin, conformément aux dispositions de l'article 11:

- a) Les quantités de drogues achetées par elle, ou obtenues par elle d'une autre manière.
- b) Les quantités de drogues délivrées par ladite personne et le matricule (chiffres ou lettres) de l'aéronef auquel les drogues sont destinées.
- c) La date à laquelle et le lieu où ces drogues ont été utilisées à titre de secours d'urgence à bord d'un aéronef déterminé, et la quantité ainsi utilisée.

4) Tout titulaire d'une licence de fabrication\* ou de distribution de drogues ou toute personne que le règlement autorise à vendre des drogues pourra, en application du paragraphe 1 du présent Règlement, délivrer des drogues sur la présentation d'un bon de commande écrit émanant d'un médecin désigné par la personne autorisée à détenir des drogues ou, à défaut, sur la présentation par cette personne d'un bon de commande écrit, visé par le chef du service médical du Département de l'aviation civile.

5) Tout commandant d'un aéronef d'une ligne de transports publics assurant un service d'outre-mer qui se trouve dans l'Etat de la Nouvelle-Galles du Sud est autorisé, par les présentes, à détenir les quantités de drogues prévues au paragraphe 1) du présent Règlement, certifiées par écrit par le Chef du service médical, du Département de l'aviation civile comme étant nécessaires aux approvisionnements médicaux de l'aéronef. Tout titulaire d'une licence de fabrication ou distribution de drogues, ou toute autre personne autorisée à vendre des drogues aux termes du présent Règlement, pourra délivrer, conformément audit certificat, toutes les drogues requises.

6) Toute personne qui délivre une drogue en vertu d'un certificat ou à commande passée conformément au présent Règlement annulera ledit certificat ou bon de commande et le conservera dans un dossier spécial pendant au moins deux ans.

\*Voir E/NL.1949/39-51, page 9.

VICTORIA

(Extrait de la *Victoria Gazette*, N° 992, en date du 23 novembre 1949)

LOIS SUR LES SUBSTANCES TOXIQUES

DROGUES NUISIBLES

ADDITIFS AU PARAGRAPHE 1) DE L'ANNEXE SIX A LA LOI DE 1928  
SUR LES SUBSTANCES TOXIQUES

PROCLAMATION

Par Son Excellence le Gouverneur de l'Etat de Victoria et de ses dépendances, dans le Commonwealth de l'Australie, etc., etc., etc.

Attendu qu'aux termes du paragraphe 2) de l'article 38 de la loi de 1928 sur les substances toxiques, modifié par l'article 5 de la loi de 1930 sur les substances toxiques, le Gouverneur siégeant en Conseil peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, proclamer, sur la recommandation du Conseil de pharmacie de Victoria, que la division 2 de la troisième partie de ladite loi de 1928 sur les substances toxiques s'appliquera à toute substance de quelque nature qu'elle soit, de la même manière qu'elle s'applique aux substances et préparations mentionnées au paragraphe 1) de l'annexe 6 à ladite loi et que les dispositions de la division 2 de la troisième partie de ladite loi s'y appliqueront en conséquence si le Gouverneur siégeant en Conseil estime que cette substance produit ou pourrait produire, s'il en est fait mauvais usage, des effets pernicieux ayant sensiblement le même caractère ou la même nature que les effets produits par la morphine ou la cocaïne ou des effets analogues à ceux de ces drogues; Et attendu que le Gouverneur siégeant en Conseil estime que:

La phénadoxone (chlorhydrate de morpholino-6 diphenyl-4, 4 heptanone-3) également connue sous le nom de heptalgine, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la phénadoxone, en quelque proportion que ce soit,

produisent tous, s'il en est fait mauvais usage des effets pernicieux, ayant sensiblement le même caractère ou la même nature que les effets produits par la morphine ou la cocaïne, ou analogues aux effets de ces drogues: En conséquence, Nous, Gouverneur de l'Etat de Victoria et de ses dépendances dans le Commonwealth de l'Australie, sur avis du Conseil exécutif dudit Etat, et sur la recommandation dudit Conseil de pharmacie et par la présente Proclamation, ajoutons la drogue suivante au paragraphe 1) de l'annexe 6 à la loi de 1928 sur les substances toxiques:

La phénadoxone (chlorhydrate de morpholino-6 diphenyl-4, 4 heptanone-3) connue également sous le nom de heptalgine, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de la phénadoxone, en quelque proportion que ce soit,

déclarons que les dispositions de la division 2 de la troisième partie de la loi de 1928 sur les substances toxiques s'appliquera à ladite drogue, savoir à la

Phénadoxone (chlorhydrate de morpholino-6 diphényl-4, 4 heptanone-3) connue également sous le nom de heptalgine, à ses sels et aux préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la phénadoxone, en quelque proportion que ce soit,

de la même manière qu'elle s'applique aux substances et préparations mentionnées au paragraphe 1) de l'annexe 6 à ladite loi de 1928 sur les substances toxiques.

Fait et signé de ma main, avec apposition du sceau de l'Etat de Victoria susnommé, à Melbourne, ce 15 novembre de l'an de grâce mil neuf cent quarante-neuf, l'an 13 du règne de Sa Majesté le roi George VI.

(L.S.)

Par ordre de Son Excellence,

Le Ministre de la santé publique.

DIEU PROTEGE LE ROI!

E/NL.1950/106

AUSTRALIE

(Extrait de la *Victoria Gazette*, N° 599, du 20 juillet 1949)

LOI DE 1928 SUR LES SUBSTANCES TOXIQUES (N° 3748)

A la Chambre du Conseil exécutif à Melbourne, le 12 juillet 1949.

EN PRESENCE DE:

Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur de Victoria

Lieutenant-Colonel Dennett

Lieutenant-Colonel Leggatt

## REGLEMENT DE 1949 SUR LES DROGUES NUISIBLES

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés à cet effet par les lois sur les substances toxiques, Son Excellence, le Lieutenant Gouverneur de l'Etat de Victoria, sur avis du Conseil exécutif de l'Etat et sur la recommandation du Conseil de pharmacie de Victoria édicte le règlement suivant:

1. Le présent Règlement pourra être désigné sous le titre de: "Règlement de 1949 sur les drogues nuisibles" et sera considéré comme formant un tout avec le Règlement de 1930 sur les drogues nuisibles et les règlements de 1931, 1932, 1934, 1945, 1946, 1946 (N° 2), 1946 (N° 3), 1946 (N° 4), 1947, 1948, 1948 (N° 2), et 1948 (N° 3), sur les drogues nuisibles.
2. Il y aura lieu d'insérer à la suite du paragraphe b) de l'article 19 du Règlement de 1940 sur les drogues nuisibles, la disposition suivante:  
"19. c) Fournir un produit de marque déposée ou des spécialités pharmaceutiques contenant une drogue nuisible (à l'exclusion des préparations ayant une teneur de moins de 0,01 pour 100 de morphine ou de ses sels) à moins que l'étiquette du récipient contenant le médicament porte, la mention suivante: "Ne pas administrer ce médicament aux enfants de moins de six ans, sauf sur prescription médicale."

L'Honorable Charles Percival Cartside, Ministre de la santé publique de l'Etat de Victoria, donnera en conséquence, les instructions nécessaires à cet égard.

Le Secrétaire du Conseil exécutif

E/NL.1950/107

## REGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI DE 1934 SUR LES DROGUES NUISIBLES

Bureau du Conseil exécutif, Adélaïde, le 6 octobre 1949

En vertu des dispositions de la loi de 1934 sur les drogues nuisibles, et de tous autres pouvoirs qui nous sont conférés, nous, Gouverneur de l'Etat d'Australie du Sud, après avis du Conseil exécutif et avec son assentiment, promulguons, par les présentes le règlement suivant:

Gouverneur

Règlement pris en vertu de la loi de 1934 sur les drogues nuisibles

Le règlement promulgué en application de la loi de 1934 sur les drogues nuisibles et publié à la page 797 de la *Government Gazette* du 23 septembre 1937 avec les modifications qui y ont été apportées de temps à autre, est modifié à nouveau par l'insertion après l'article 14 des dispositions suivantes:

- "14. a. 1) Toute personne que le Directeur général de l'aviation civile a habilitée à diriger un service régulier de transports publics est autorisée par les présentes à détenir les quantités de drogues ou de préparations pour les approvisionnements médicaux des aéronefs requises par les règlements ou arrêtés promulgués en application de la loi de 1920-1947 sur la navigation aérienne dans le Commonwealth, sous réserve toutefois des conditions suivantes:
- a) Les drogues seront conservées à bord de l'aéronef dans une trousse de secours scellée;
  - b) Les drogues ne seront utilisées qu'en cas d'urgence;
  - c) La quantité de drogues détenue à bord de l'aéronef ne dépassera pas la quantité prévue par le barème des approvisionnements médicaux de secours établi conformément au règlement pris en vertu de la loi de 1920-1947 sur la navigation aérienne dans le Commonwealth ou aux arrêtés pris aux termes de cette loi.
- 2) a) Les trousse de secours où les drogues doivent être conservées seront inspectées périodiquement par un médecin des services de santé ou toute autre personne compétente désignée à cet effet; lorsqu'une trousse a été utilisée dans un cas d'urgence, elle devra faire l'objet d'une inspection dès que les circonstances le permettent.
- b) Toute personne qui aux termes du présent Règlement est autorisée à détenir des drogues nuisibles pour les approvisionnements médicaux d'un avion, devra prendre les dispositions nécessaires pour qu'un médecin ou une autre personne agréée consigne ou fasse consigner dans un registre tenu spécialement à cette fin:
- i) Les quantités des drogues achetées par elle ou obtenues par elle d'une autre manière;
  - ii) La quantité de drogues qu'elle a délivrée et le matériel (chiffres ou lettres) de l'aéronef auquel les drogues sont destinées.
  - iii) La date à laquelle et le lieu où ces drogues ont été utilisées à titre de secours d'urgence à bord d'un aéronef déterminé et la quantité ainsi utilisée.
- 3) Tout titulaire d'une licence aux termes du présent règlement, ou toute autre personne munie de l'autorisation requise, pourra délivrer des drogues conformément au paragraphe 1) du présent Règlement sur la présentation d'un bon de commande signé émanant d'un médecin désigné par la personne autorisée à détenir des drogues ou, à défaut, sur la présentation par cette personne d'un bon de commande écrit, visé par le chef du service médical du Département de l'aviation civile.

4) Tout commandant d'un aéronef d'une ligne de transports publics assurant un service d'outre-mer qui se trouve dans l'Etat de l'Australie Méridionale est autorisé par les présentes, à acquérir et à détenir les quantités de drogues et préparations certifiées par écrit par le chef du service médical du Département de l'aviation civile comme étant nécessaires aux approvisionnements médicaux de l'aéronef. Tout titulaire d'une licence ou toute autre personne autorisée pourra délivrer, conformément audit certificat, toutes les drogues requises.

5) Toute personne qui délivre une drogue ou une préparation en vertu d'un certificat ou d'une commande passée conformément au présent Règlement, annulera ledit certificat ou cette commande et le conservera dans un dossier spécial pendant deux ans au moins."

L'Honorable Secrétaire en chef est chargé de donner les instructions nécessaires, conformément aux dispositions ci-dessus.

C.B.H. 103/1948

Secrétaire du Conseil